

## CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

### Stage du 15 au 19 janvier 2024

<b>TAMPON DE L'ENTREPRISE :</b> <b>Adresse obligatoire</b>	<b>COLLEGE ANNA DE NOAILLES</b> <b>PLACE DE L'EUROPE</b> <b>95270 LUZARCHES</b>
<b>Nom du tuteur :</b> _____	<b>Tel :01.30.29.55.19</b> <b>Mèl : ce.0951357j@ac-versailles.fr</b>
<b>Tel :</b> _____	<b>Nom du professeur Principal :</b> _____
<b>Mèl :</b> _____	

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1** - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

**Article 2** - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

**Article 3** - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

**Article 4** - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5** - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6** - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil)

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**Article 7** - : Durées (Journée – Semaine)

L'horaire de travail des élèves mineurs ne peut dépasser **7 heures par jour et 30 heures par semaine (35h/semaine pour les + de 15 ans)**.

La présence sur le lieu de stage est interdite aux élèves de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

Pour ceux de 16 à 18 ans cette présence est interdite entre 22 heures et 6 heures. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation. Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans. Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs, la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

**Article 8** - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 9** - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**Article 10** - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Jour de la semaine	Horaires matin	Horaires après-midi	Nombre d'heures par jour
LUNDI	De           à	De           à	
MARDI	De           à	De           à	
MERCREDI	De           à	De           à	
JEUDI	De           à	De           à	
VENREDI	De           à	De           à	
SAMEDI	De           à	De           à	
<b>NOMBRE D'HEURES TOTALES</b>			
RAPPEL : pas plus de 30h/semaine et 35h/semaine pour les plus de 15 ans			

**OBJECTIFS** assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- **Sensibiliser au monde du travail, à l'environnement technologique, économique et professionnel**
- **Observer le fonctionnement d'une entreprise**
- **Observer les activités professionnelles dans un champ professionnel**

**B - Annexe financière**

- 1 – HÉBERGEMENT : **sans objet.**
- 2 – RESTAURATION : **le coût de la cantine est déduit de la facture pour les élèves demi-pensionnaires.**
- 3 – TRANSPORT : **à la charge de la famille ; une aide peut être demandée.**
- 4 – ASSURANCE : **le collège assure les élèves pour les activités qu'il organise.**

<b>Signature du représentant légal</b>	<b>Signature de l'élève</b>
<b>Signature de responsable de l'organisme d'accueil</b>	<b>Signature de la Principale du collège</b>